



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement au lieu-dit Hameau du Bosc Renoult sur la commune de Beauval en Caux (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Mme Sandrine Pivard, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5223 relative au projet de boisement au lieu-dit Hameau du Bosc Renoult sur la commune de Beauval en Caux (Seine-Maritime), déposée par Monsieur STALIN et reçue complète le 04 janvier 2024 ;
- vu les compléments reçus le 07 février 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 janvier 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 23 janvier 2024 et du 05 février 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1 hectare de terres, parcelle cadastrale OE 326, sur la commune de Beauval en Caux (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- le boisement d'1 hectare de terres actuellement en prairie permanente afin de produire du bois d'œuvre et poursuivre son activité d'élevage de volaille ;

- une densité de plantation de 640 arbres par hectare sans labour de parcelle ;
- le passage d'une fraise à tracteur sur le rang de plantation (1 bande tous les 4 mètres) ;
- un espacement de 4 mètres entre les arbres ;
- la plantation d'une seule essence hybride et non invasive, le paulownia référencé «Nordmax 21 ».

Considérant que la localisation du projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière (zone humide, site Natura 2000, Znieff...) ; que le projet se situe dans un corridor écologique pour espèces à fort déplacement dont la partie préservée en dehors du site du projet permettra de maintenir ses fonctionnalités écologiques;

Considérant que l'implantation de l'essence est prévue sur l'aire de parcours de poules pondeuses en agriculture biologique; que l'espacement prévu permettra de maintenir la couverture herbacée ;

Considérant que le pétitionnaire ne prévoit pas de système d'irrigation ; qu'en cas de sécheresse, la consommation d'eau est estimée à 1500 litres par hectare tous les 3 jours ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à planter une variété de paulownia non invasive et stérile ; qu'il s'engage à conserver les haies existantes sur le site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de boisement au lieu-dit Hameau du Bosc Renoult sur la commune de Beauval en Caux (Seine-Maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr